



Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le 21/07/2021

ID : 063-200071199-20210713-CCPL_2021_110_1-AU

Convention de mise à disposition de matériel

entre la communauté de communes Plaine Limagne

et l'association Ecole de musique Plaine Limagne :

Aigueperse - Maringues - Randan

Entre la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2021-110 en date du 13 juillet 2021, désignée ci-après la collectivité,

Et l'association dénommée « Ecole de musique Plaine Limagne : Aigueperse - Maringues - Randan », association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le 4 juillet 2017, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Description des biens

La collectivité met à disposition de l'association, des instruments de musique, pupitres, accessoires et matériel de sonorisation, pour son activité d'enseignement musical. Il est dressé contradictoirement entre les deux parties un inventaire général des matériels précisant leur état. La liste des biens est annexée à la présente convention.

Article 2 - Conditions financières

L'association prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur d'acquisition des biens mis à disposition est précisée sur la liste annexée à la présente convention. Ces biens sont inscrits à l'actif de la collectivité et figurent à l'inventaire communautaire.

Article 3 - Usage des biens

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'association sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion, de l'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation du matériel et répondra des dégradations et pertes survenant.

L'association s'engage à utiliser les matériels mis à sa disposition exclusivement pour les besoins des élèves de l'Ecole de Musique.

L'association est autorisée à louer les biens mis à sa disposition à condition que la location soit au bénéfice d'élèves payant des cours d'enseignement musical excepté pour le matériel de sonorisation.

L'association ne disposant pas librement du matériel mis à sa disposition, elle s'engage à ne pas le détruire, à ne pas le céder et à ne pas le transformer.

Article 4 - Assurances

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de son activité d'enseignement musical à travers l'Ecole de Musique, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages aux matériels mis à sa disposition en tout lieu y compris vol, bris accidentel, incendie, explosion, dégâts des eaux, vandalisme, dommages en cours de transport.

L'association devra en justifier auprès de la collectivité, à la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire, par la production de la copie du contrat.

En cas de vol, de disparition ou de dommages du matériel mis à sa disposition, que ce soit dans les locaux ou chez les élèves, l'association sera tenue de le remplacer par un matériel équivalent ou bien d'indemniser la collectivité à sa valeur d'usage au moment des faits.

Article 5 - Information / communication

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention. Elle s'engage également à autoriser et à faciliter le contrôle de l'application de cette convention par la collectivité. La collectivité pourra à tout moment demander la localisation des matériels avec les locations en cours.

Article 6 - Durée, modification et renouvellement de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 juillet 2024. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Elle est conditionnée à la signature d'une convention d'objectifs. Au moins six mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

La CCPL se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général. La collectivité en informera l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

Dans tous les cas, le matériel devra être restitué immédiatement après la durée du préavis à la collectivité sans aucune forme d'indemnité accordée à l'association, la collectivité pouvant néanmoins réclamer à l'association le montant du préjudice subi, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le 21/07/2021

ID : 063-200071199-20210713-CCPL_2021_110_1-AU

En cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation, les améliorations de toute nature apportées par l'association deviendront propriété de la collectivité, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'association.

Article 8 - Inventaire

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un inventaire des instruments. A l'expiration du délai, l'association s'engage à rendre les matériels mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Aigueperse, le _____

**Pour la CCPL
Le Président,**

Claude RAYNAUD

**Pour l'école de musique,
Le Président,**

Jacques COURTADON